



## 66<sup>E</sup> RÉUNION DU COMITÉ SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

### COMMUNICATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

La communication ci-après, reçue le 16 juin 2016, est distribuée à la demande de l'OIE.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a le plaisir de mettre à disposition la présente mise à jour pour information des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) assistant à la 66<sup>e</sup> réunion du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS).

#### 1 84<sup>E</sup> SESSION GÉNÉRALE

1.1. L'OIE a tenu sa 84<sup>e</sup> Session générale du 22 au 27 mai 2016. Cet événement est le rendez-vous annuel des membres de l'OIE permettant d'examiner et d'adopter de nouvelles normes et lignes directrices intergouvernementales visant à préserver et améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde. Environ 850 participants représentant les 180 Pays membres de l'OIE, de nombreux scientifiques et des observateurs de quelque 40 organisations internationales, intergouvernementales, régionales et nationales ont assisté à la réunion. Le rapport final de la 84<sup>e</sup> Session générale est disponible sur le site Internet de l'OIE via le lien suivant:

<http://www.oie.int/fr/a-propos/rapports-finaux-des-sessions-generales-du-comite-international/>.

#### 1.1 Activités normatives de l'OIE découlant de la 84<sup>e</sup> Session générale

1.2. Les Délégués de l'OIE ont adopté la mise à jour de plusieurs textes rassemblés dans les publications à caractère normatif de l'Organisation, dont le guide de l'utilisateur, le glossaire et 16 chapitres nouveaux ou révisés destinés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* et le glossaire et six chapitres révisés destinés au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)*. Les chapitres importants présentant un intérêt pour le présent Comité sont décrits ci-dessous.

##### 1.1.1 Le Code terrestre

1.3. Le Guide de l'utilisateur a été amendé et au rang des amendements adoptés figure l'ajout d'un nouveau texte apportant un éclaircissement sur le fait que le zonage et la compartimentation doivent être considérés comme des outils permettant de contrôler les maladies et de faciliter un commerce dénué de risques.

1.4. Dans le glossaire, le terme "reptiles" a été ajouté dans la définition du terme "animaux".

1.5. En ce qui concerne le chapitre 1.3. traitant des maladies, des infections et des infestations listées par l'OIE, les dispositions prévues précédemment dans un des articles du chapitre 1.2. ont été déplacées et introduites dans un chapitre indépendant. Par ailleurs, dans un souci de clarté, plusieurs amendements ont été apportés aux noms de certaines maladies, infections et infestations. À titre d'exemple, s'agissant de l'infection par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris, le terme "volailles" a été composé en italique pour tenir compte du fait que ce terme est défini dans le glossaire. À ce propos, le président de la Commission du Code a précisé que par les termes "oiseaux sauvages" on entendait toutes les espèces d'oiseaux sauvages qui correspondent à la

définition donnée pour le terme "faune sauvage" dans le glossaire (félins, sauvages captifs et sauvages).

### 1.1.2 Le Code aquatique

1.6. Une refonte d'ampleur du chapitre 4.3. concernant la désinfection des établissements d'aquaculture et de leur équipement a été approuvée. Cette refonte offre un bon point de départ pour la réalisation de travaux de révision de l'ensemble des chapitres du titre 4 du *Code aquatique* traitant de la prévention et du contrôle des maladies, un élément-clé du plan de travail triennal de la Commission des animaux aquatiques. La désinfection est un outil important qui permet de gérer les maladies en aquaculture et qui est utilisé pour empêcher l'introduction et la propagation d'agents pathogènes tant au sein des installations aquacoles qu'entre celles-ci.

1.7. Les versions en ligne de la 25<sup>e</sup> édition du *Code terrestre* et de la 19<sup>e</sup> édition du *Code aquatique* seront prochainement disponibles et pourront être consultées sur le site Internet de l'OIE via le lien suivant: <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/> et <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/>.

### 1.2 Reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire et validation par l'OIE des programmes de lutte des pays membres

1.8. Les pays membres de l'OIE peuvent en effet demander de figurer dans la liste des pays ayant un statut sanitaire reconnu au regard des six maladies prioritaires suivantes: encéphalopathie spongiforme bovine, fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine, peste équine, peste des petits ruminants et peste porcine classique.

1.9. Au cours de la 84<sup>e</sup> Session générale, un certain nombre de nouveaux pays ou nouvelles zones de pays ont obtenu la reconnaissance officielle de leur statut comme suit:

- Pour la première fois, sept pays ont été reconnus "indemnes de peste porcine classique" en Europe et en Asie – Pacifique ainsi qu'une zone au Brésil;
- La Lettonie a été reconnue "indemne de peste des petits ruminants";
- Le Kazakhstan et les Philippines ont été reconnus "indemnes de peste équine".
- Pour la première fois, six pays d'Europe, d'Afrique et d'Amérique ont été reconnus comme présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine; pour la première fois, un pays d'Afrique, la Namibie, s'est vu attribuer une reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie.
- Pour la première fois, trois pays ont été reconnus "indemnes de péripneumonie contagieuse bovine" en Amérique, et en Asie – Pacifique, ainsi qu'une zone en Namibie.
- Une nouvelle zone a été reconnue indemne de fièvre aphteuse sans usage de la vaccination en Russie.

1.10. Les pays membres peuvent également, s'ils le souhaitent, demander la validation officielle par l'OIE de leurs programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants et la péripneumonie contagieuse bovine. L'OIE a validé les programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse de la Thaïlande, de la Mongolie et du Kazakhstan.

1.11. Au total, 25 demandes nationales en vue de la reconnaissance d'un statut sanitaire spécifique ou de validation d'un programme de lutte ont été présentées en vue de leur adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués.

1.12. La liste complète des pays et de leur statut sanitaire ayant fait l'objet d'une reconnaissance officielle vis-à-vis de la peste équine, de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste porcine classique, de la fièvre aphteuse et de la peste des petits ruminants, est présentée en annexe 1.

### 1.3 Situation actuelle de la santé animale dans le monde

1.13. La Session générale sert également à offrir aux Pays membre de discuter de leurs préoccupations au niveau national et de partager les informations sur la situation actuelle de la santé animale dans le monde, y compris les zoonoses. Une attention particulière a été portée à diverses maladies au rang desquelles:

- l'épizootie mondiale d'infection par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité chez les oiseaux face à laquelle les pays doivent continuer à déployer des efforts soutenus pour surveiller l'influenza tant chez les oiseaux domestiques que les oiseaux sauvages;
- la fièvre catarrhale ovine et la dermatose nodulaire contagieuse, deux maladies transmises par les vecteurs dont l'impact est considérable en termes de propagation;
- l'infection par le virus de la peste des petits ruminants ; alors que la maladie a graduellement et sensiblement augmenté au cours des 11 dernières années, plus de 25% des pays ont signalé la présence ou la suspicion de la maladie en 2015 et 2016.

1.14. L'introduction de la nouvelle l'application smartphone disponible sur divers systèmes d'exploitation diffusant les alertes WAHIS, destinés aux téléphones portables et aux tablettes, a été annoncée. Elle vise à faciliter l'accès aux données contenues dans le système mondial d'information zoosanitaire de l'OIE, WAHIS, et en particulier à permettre aux utilisateurs de recevoir des notifications immédiates et rapports de suivi à partir du système en temps réel.

### 1.4 Discussion sur les effets économiques des foyers de maladie dans le monde

1.15. L'un des thèmes techniques abordés cette année a porté sur l'économie de la santé animale: coûts directs et indirects des foyers de maladies animales. À partir des réponses apportées par les 180 pays membres de l'OIE au questionnaire qui leur avait été adressé, une analyse a été réalisée pour examiner les coûts de fonctionnement des Services vétérinaires nationaux et des programmes de contrôle des maladies animales, pour apprécier les pertes de production au niveau national occasionnées par les maladies transfrontalières enzootiques et l'impact des maladies animales sur les échanges et sur l'économie au sens large, et pour évaluer la nécessité d'inclure l'enseignement des implications des maladies animales pour l'économie et les échanges commerciaux dans les programmes de formation en médecine vétérinaire. L'enquête a révélé le grand intérêt que suscitent pour les pays membres les applications de l'économie à la santé animale. Néanmoins elle a également mis en exergue le manque de données de qualité sur les pertes économiques directes et indirectes occasionnées par les maladies animales, les disparités des ressources existantes pour la santé animale et l'accès limité à du personnel spécifiquement formé à la gestion des maladies animales dans de nombreuses régions du monde.

### 1.5 Discussion sur la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens

1.16. Le deuxième thème technique abordé cette année a porté sur le sujet suivant: Combattre la résistance aux agents antimicrobiens dans le cadre d'une approche "Une seule santé": les actions à mener et la stratégie de l'OIE. Il a résumé les actions développées par l'OIE en ce domaine d'action, notamment la mise à jour des normes sur l'antibiorésistance et la collecte de données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux. L'Assemblée mondiale a adopté une résolution entérinant les principes de base de la stratégie mondiale de l'OIE de lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens. Cette Stratégie de lutte sera mise en œuvre progressivement en adoptant une approche "Une seule santé" dans le cadre du plan d'action mondial élargi contre la résistance aux agents antimicrobiens développés par l'OMS, en étroite collaboration avec l'OIE et la FAO en 2015. Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités afin de parvenir à une meilleure application des normes et de la législation qui régulent les conditions à l'importation, la fabrication, la distribution et l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire, notamment les agents antimicrobiens, il a également été demandé à l'OIE qu'elle s'applique à trouver des soutiens afin d'aider les pays membres à mettre en œuvre sa stratégie et leurs plans nationaux d'action.

### 1.6 Réseau scientifique de l'OIE

1.17. Le réseau scientifique de l'OIE voit son cercle s'élargir grâce à la désignation de douze nouveaux Laboratoires de référence (11 en charge de maladies touchant les animaux terrestres et

un chargé de maladies touchant les animaux aquatiques) et de trois nouveaux centres collaborateurs par l'Assemblée mondiale, portant ainsi à 311 le nombre de centres officiels d'excellence scientifique au sein du réseau mondial de l'OIE, déployés dans 55 pays et cinq régions. La liste mise à jour des Laboratoires de référence et des centres collaborateurs est disponible sur le site Internet de l'OIE via les liens suivants: <http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/laboratoires-de-reference/liste-de-laboratoires/> et <http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/centres-collaborateurs/liste-des-centres/>.

## **2 ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

### **2.1 Processus PVS de l'OIE**

2.1. L'OIE poursuit son initiative mondiale destinée à apporter un soutien aux pays membres souhaitant développer les compétences de leurs Services vétérinaires et de leurs Services chargés de la santé des animaux aquatiques nationaux par le biais du processus PVS de l'OIE.

2.2. Un résumé de l'état d'avancement des missions PVS figure en annexe 2.

### **2.2 Séminaires destinés aux Points focaux de l'OIE**

2.3. Les activités de l'OIE liées au renforcement des capacités incluent l'organisation de séminaires d'information destinés aux Délégués de l'OIE nouvellement désignés et des séminaires régionaux s'adressant aux Points focaux nationaux de l'OIE nommés pour traiter de questions touchant à huit domaines d'action (notification des maladies animales à l'OIE, produits vétérinaires, communication, sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, bien-être animal, laboratoires vétérinaires, faune sauvage et animaux aquatiques). Ce programme a pour objet de fournir des concepts de bonne gouvernance en vue d'améliorer la santé animale, le bien-être animal et la sécurité au plan sanitaire des produits d'origine animale aux niveaux national, régional et international, et d'expliquer et de clarifier les rôles et responsabilités des Délégués et des Points focaux nationaux nouvellement désignés au regard des activités de l'OIE.

2.4. Ces séminaires permettent aux participants d'acquérir de nouvelles connaissances sur les droits, obligations et responsabilités des Délégués et des Points focaux de l'OIE au regard du processus de normalisation et leur offrent un forum de discussion sur l'application des normes internationales de l'OIE et la mise en conformité avec ces normes. Ils permettent aux participants d'élargir leur champ de connaissances sur les rôles et responsabilités des Services vétérinaires et autres autorités compétentes, sur les normes internationales pertinentes de l'OIE et sur les tâches spécifiques attendues des points focaux dans leur domaine respectif de compétence.

2.5. Une liste de séminaires régionaux destinés aux points focaux nationaux de l'OIE prévus en 2016 figure en annexe 3.

### **2.3 Bonne gouvernance et enseignement vétérinaire**

2.6. L'OIE a organisé la quatrième conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire axée sur le thème "Apprendre aujourd'hui pour préserver notre avenir". Elle s'est déroulée du 22 au 24 juin 2016 en Thaïlande. L'ensemble des résumés et les recommandations découlant de la conférence seront prochainement diffusés sur le site Internet de l'OIE.

## ANNEXE 1 RÉSOLUTION N° 16

### RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE FIÈVRE APHTEUSE

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre*:

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Pays-Bas
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Philippines
Australie	Espagne	Lettonie	Pologne
Autriche	Estonie	Lituanie	Portugal
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Roumanie
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Royaume-Uni
Belize	France	Madagascar	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Serbie <sup>1</sup>
Brunei	Guatemala	Maurice	Singapour
Bulgarie	Guyana	Mexique	Slovaquie
Canada	Haiti	Monténégro	Slovénie
Chili	Honduras	Nicaragua	Suède
Chypre	Hongrie	Norvège	Suisse
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Swaziland
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Cuba	Islande	Panama	Ukraine
Danemark	Italie		Vanuatu

<sup>1</sup> À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre*:

Uruguay.

3. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>2</sup> indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre*:

<u>Argentine</u> :	une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007;  la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011;  la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013;
<u>Bolivie</u> :	une zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011;
<u>Botswana</u> :	quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit: <ul style="list-style-type: none"><li>- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13;</li><li>- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe);</li><li>- une zone couvrant la Zone 4a;</li><li>- une zone couvrant la Zone 6b;</li></ul>
<u>Brésil</u> :	l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007;
<u>Colombie</u> :	une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó);  une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia)
<u>Equateur</u> :	une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014;
<u>Kazakhstan</u> :	une zone couvrant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan-Occidental, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du Kazakhstan-Septentrional, désignée par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé au Directeur général en août 2014;
<u>Malaisie</u> :	une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003;
<u>Moldavie</u> :	une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008;
<u>Namibie</u> :	une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997;
<u>Pérou</u> :	une zone obtenue suite à la fusion de trois zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012;
<u>Russie</u> :	une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;
<u>Afrique du Sud</u> :	une zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014.

---

<sup>2</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

4. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>3</sup> indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre*:

<u>Argentine:</u>	deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014;
<u>Bolivie:</u>	une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l'Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d'Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu'en octobre 2013 et février 2014;
<u>Brésil:</u>	quatre zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit: <ul style="list-style-type: none"><li>- une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997);</li><li>- une zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010);</li><li>- une zone composée de trois zones fusionnées : une zone couvrant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espirito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008) ; une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010) ; et une zone couvrant les États d'Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte et la région septentrionale de l'État du Pará (documents adressés en octobre 2013);</li><li>- une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010);</li></ul>
<u>Colombie:</u>	une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009;
<u>Equateur:</u>	une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014;
<u>Paraguay:</u>	deux zones distinctes désignées par le Délégué du Paraguay dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et août 2010;
<u>Pérou:</u>	une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012;
<u>Turquie:</u>	une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

---

<sup>3</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.
-



## RÉSOLUTION N° 17

### VALIDATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA FIÈVRE APHTEUSE DES PAYS MEMBRES

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre*:

Bolivie, Chine (Rép. populaire de), Équateur, Inde, Kazakhstan, Maroc, Mongolie, Namibie, Thaïlande et Venezuela.

---

**RÉSOLUTION N° 18****RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES  
EN MATIÈRE DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

## CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

## L'ASSEMBLÉE

## DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre*:

Argentine	États-Unis d'Amérique	Portugal
Australie	France	Singapour
Botswana	Inde	Suisse
Canada	Mexique	Swaziland
Chine (Rép. Populaire de)	Nouvelle-Calédonie	

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone<sup>4</sup> indemne de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du Code terrestre :

Namibie: une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

## ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

---

<sup>4</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 19

### VALIDATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE DES PAYS MEMBRES

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre*:

Namibie.

---

**RÉSOLUTION N° 20****RECONNAISSANCE DU STATUT DES PAYS MEMBRES  
EN MATIÈRE DE RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

## CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

## L'ASSEMBLÉE

## DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*:

Allemagne	Croatie	Japon	Pays-Bas
Argentine	Danemark	Lettonie	Pérou
Australie	Estonie	Liechtenstein	Portugal
Autriche	Espagne	Lituanie	Roumanie
Belgique	États-Unis	Luxembourg	Singapour
Brésil	d'Amérique	Malte	Slovaquie
Bulgarie	Finlande	Mexique	Slovénie
Chili	Hongrie	Namibie	Suède
Chypre	Inde	Norvège	Suisse
Colombie	Islande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)	Israël	Panama	Uruguay
Costa Rica	Italie	Paraguay	

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*:

Canada	Irlande	Royaume-Uni
France	Nicaragua	Taipei chinois
Grèce	Pologne	

3. La Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone<sup>5</sup> reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Chine (Rép. populaire de): une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

ET

4. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

---

<sup>5</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

**RÉSOLUTION N° 21****RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE PESTE ÉQUINE****CONSIDÉRANT**

1. Que durant la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

**L'ASSEMBLÉE****DÉCIDE**

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre*:

Algérie	Croatie	Koweït	Philippines
Allemagne	Danemark	Lettonie	Pologne
Andorre	Émirats Arabes	Liechtenstein	Portugal
Argentine	Unis	Lituanie	Qatar
Australie	Équateur	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Espagne	Macédoine (Ex-	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	Estonie	Rép youg. de)	Singapour
Belgique	États-Unis	Malaisie	Slovaquie
Bolivie	d'Amérique	Malte	Slovénie
Bosnie- Herzégovine	Finlande	Maroc	Suède
Brésil	France	Mexique	Suisse
Bulgarie	Grèce	Myanmar	Taipei chinois
Canada	Hongrie	Norvège	Tchèque (Rép.)
Chili	Inde	Nouvelle- Calédonie	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de)	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Chypre	Islande	Oman	Turquie
Colombie	Italie	Paraguay	Uruguay
Corée (Rép. de)	Japon	Pays-Bas	
	Kazakhstan	Pérou	
	Kirghizistan		

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.
-

**RÉSOLUTION N° 22****RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES  
EN MATIÈRE DE PESTE DES PETITS RUMINANTS**

## CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

## L'ASSEMBLÉE

## DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. *du Code terrestre*:

Afrique du Sud	Corée (Rép. de)	Lettonie	Philippines
Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Pologne
Argentine	Équateur	Lituanie	Portugal
Australie	Espagne	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Estonie	Malte	Royaume-Uni
Belgique	États-Unis	Maurice	Singapour
Bolivie	d'Amérique	Mexique	Slovaquie
Bosnie- Herzégovine	Finlande	Myanmar	Slovénie
Brésil	France	Nouvelle- Calédonie	Suède
Canada	Grèce	Nouvelle-Zélande	Suisse
Chili	Hongrie	Norvège	Swaziland
Chypre	Irlande	Paraguay	Taipei chinois
Colombie	Islande	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
	Italie		Thaïlande



2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone<sup>6</sup> indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre*:

Namibie: une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou sur leur territoire.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

---

<sup>6</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

**RÉSOLUTION N° 23****RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES  
EN MATIÈRE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE**

## CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

## L'ASSEMBLÉE

## DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	États-Unis	Liechtenstein	Pologne
Australie	d'Amérique	Luxembourg	Portugal
Autriche	Finlande	Mexique	Royaume-Uni
Belgique	France	Norvège	Slovaquie
Canada	Hongrie	Nouvelle-	Slovénie
Chili	Irlande	Calédonie	Suède
Danemark	Italie	Nouvelle-Zélande	Suisse
Espagne	Japon	Pays-Bas	Tchéque (Rép.)

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>7</sup> indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre*:

Brésil: une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État

<sup>7</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones du Pays Membre reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou sur leur territoire.
-

## ANNEXE 2

## ÉTAT D'AVANCEMENT DES MISSIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU PROCESSUS PVS

## Évaluation PVS: statut des missions au 10 juin 2016

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires	Publication sur le site internet de l'OIE
Afrique	54	53	51	34	9
Amériques	29	26	24	10	9
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	25	24	11	3
Europe	53	19	19	10	1
Moyen-Orient	12	13	11	5	1
<b>TOTAL</b>	<b>180</b>	<b>136</b>	<b>129</b>	<b>70</b>	<b>23</b>

## Évaluation PVS des Services chargés de la santé des animaux aquatiques\* : statut des missions au 10 juin 2016

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires	Publication sur le site internet de l'OIE
Afrique	54	4	3	0	1
Amériques	29	7	3	0	0
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	3	3	0	0
Europe	53	1	1	0	0
Moyen-Orient	12	1	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>180</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

\* Excluant les missions de suivi des Services chargés de la santé des animaux aquatiques.

## Analyse des écarts PVS\* : statut des missions au 10 juin 2016

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires	Publication sur le site internet de l'OIE
Afrique	54	51	47	19	11
Amériques	29	18	13	5	4
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	20	15	7	2
Europe	53	9	9	3	1
Moyen-Orient	12	10	4	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>180</b>	<b>108</b>	<b>88</b>	<b>34</b>	<b>18</b>

\* Incluant les secondes missions d'analyse des écarts et les missions d'analyse des écarts applicables aux Services chargés de la santé des animaux aquatiques.

**Suivi PVS\* : statut des missions au 10 juin 2016**

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires	Publication sur le site internet de l'OIE
Afrique	54	17	13	1	3
Amériques	29	9	8	0	5
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	8	6	1	2
Europe	53	5	4	2	0
Moyen-Orient	12	6	3	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>180</b>	<b>45</b>	<b>34</b>	<b>5</b>	<b>10</b>

\* Incluant les deuxièmes missions de suivi (2) et les missions d'analyse des écarts applicables aux Services chargés de la santé des animaux aquatiques (1).

**Législation vétérinaire\* : statut des missions au 10 juin 2016**

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution restreinte aux bailleurs de fonds et aux partenaires	Accord requis	Accord signé
Afrique	54	41	28	26	7	3
Amériques	29	8	6	6	2	1
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	7	6	6	1	0
Europe	53	5	4	4	1	0
Moyen-Orient	12	5	4	4	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>180</b>	<b>66</b>	<b>48</b>	<b>46</b>	<b>12</b>	<b>4</b>

\* Dont sont exclus le Botswana (projet pilote), l'Afrique du Sud et la première mission en Zambie.

Mozambique: le rapport de la mission d'identification de la législation vétérinaire est disponible sur le site Internet de l'OIE.

## ANNEXE 3

Dates	Titre	Lieu
3-5 février 2016	Séminaire Régional de formation avancée sur le Système Mondial d'Information Sanitaire (WAHIS) destiné aux Points Focaux chargés de la notification à l'OIE des maladies animales	Chiba, Japon
2-4 mars 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires (4 <sup>ème</sup> cycle)	Tokyo, Japon
15-17 mars 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE chargés de la communication (Amériques)	Panama City, Panama
21-23 mars 2016	Séminaire régional pour les points focaux nationaux pour les produits vétérinaires (4 <sup>ème</sup> cycle)	Dakar, Sénégal
30 mars-1 avril 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour la sécurité sanitaires des aliments en phase de production	Rhodes, Grèce
6-7 avril 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour le bien-être animal	Amman, Jordanie
5-7 avril 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour les laboratoires vétérinaires	Jeju, République of Corée
21 mai 2016	Séminaire régional d'information à l'intention des Délégués auprès de l'OIE récemment nommés (toutes les régions)	Paris, France
28-30 juin 2015	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour les laboratoires vétérinaires	Buenos Aires, Argentina
5-7 juillet 2016	Séminaire régional pour les points focaux nationaux pour la faune sauvage (4 <sup>ème</sup> cycle)	Minsk, Belarus
12-14 juillet 2016	Séminaire Régional de formation avancée sur le Système Mondial d'Information Sanitaire (WAHIS) destiné aux Points Focaux chargés de la notification à l'OIE des maladies animales (pays francophones)	Tunis, Tunisie
6-8 septembre 2016	Séminaire Régional de formation avancée sur le Système Mondial d'Information Sanitaire (WAHIS) destiné aux Points Focaux chargés de la notification à l'OIE des maladies animales	Ville de Panama, Panama
27-29 septembre 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour les laboratoires vétérinaires	Kaslik, Liban
26-30 septembre 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE chargés de la communication (pays anglophones)	Mombasa, Kenya
11-13 octobre 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE chargés de la communication (pays francophones)	Bamako, Mali
11-13 octobre 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires	Budapest, Hongrie
18-20 octobre 2016	Séminaire Régional de formation avancée sur le Système Mondial d'Information Sanitaire (WAHIS) destiné aux Points Focaux chargés de la notification à l'OIE des maladies animales	Armenia
1-3 novembre 2016	Séminaire Régional de formation avancée sur le Système Mondial d'Information Sanitaire (WAHIS) destiné aux Points Focaux chargés de la notification à l'OIE des maladies animales (Moyen Orient + pays anglophones d'Afrique)	Sharm El Sheikh, Egypte
22-24 novembre 2016	Séminaire régional pour les points focaux nationaux pour la faune sauvage (pays anglophones)	Aberdare / Nakuru, Kenya

---

<b>Dates</b>	<b>Titre</b>	<b>Lieu</b>
28-30 novembre 2016	Séminaire régional à l'intention des points focaux nationaux de l'OIE pour les laboratoires vétérinaires (pays francophones et anglophones)	Harare, Zimbabwe (à confirmer)
5-7 décembre 2016	Séminaire régional pour les points focaux nationaux pour les animaux aquatiques (à confirmer)	Djeddah, Arabie Saoudite (à confirmer)

---